

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SAHA – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HÉBERGEMENT DE L'ADULTE

DIRECTIVE N°7**Accompagnement social ambulatoire
- ASA -****Entrée en vigueur : 1^{er} août 2017**

Dans le respect des *Principes communs des plans stratégiques latins (PCPS)*, adoptés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) le 17 novembre 2008, l'ASA est reconnu par tous les cantons latins.

Objectif

L'ASA permet d'accompagner l'autonomisation d'un bénéficiaire de prestations d'une institution sociale.

Définition

L'ASA peut avoir deux types (*PCPS, chap. 2.3*):

- un suivi à domicile après un séjour en institution, limité dans le temps; l'encadrement est effectué par du personnel de l'institution (institution concernée);
- un suivi sur la place de travail effectué par du personnel de l'institution (institution concernée) auprès d'un bénéficiaire ayant un contrat avec une entreprise.

Bénéficiaire

L'ASA s'adresse à toute personne ayant bénéficié d'un séjour en institution, même si elle bénéficie par ailleurs de prestations en tant qu'externe. La famille de la personne ou les proches aidants peuvent également bénéficier de certaines prestations conjointes, de même que d'éventuelles personnes sous la responsabilité du bénéficiaire (enfants généralement).

Modalités

Un contrat, signé entre le bénéficiaire ou son responsable légal, l'institution concernée, le responsable de l'entreprise quand l'ASA se fait en entreprise, et, cas échéant, le répondant du service social concerné, précise les formes et durée de l'ASA.

L'ASA est en principe prévu pour une période de 1 à 12 mois, renouvelable au besoin.

Un dossier est ouvert par l'institution concernée au nom de la personne suivie en ASA: le suivi est documenté et un bilan s'effectue aux échéances prévues.

Le temps de travail consacré à l'ASA par le professionnel de l'institution concernée est estimé à 10% d'un EPT (10 ASA pour un EPT); il implique donc un allègement de la charge de travail du professionnel, ou si faire se peut (professionnel à temps partiel), une augmentation ponctuelle du taux d'engagement.

Description de la prestation

L'ASA peut prendre les formes suivantes:

- entretiens avec le bénéficiaire et/ou son réseau;

- appuis nécessaires au bénéficiaire (soutien en matière d'hygiène, achats accompagnés, assistance à la gestion du logement, promotion de la vie sociale, contrôle de la médication, etc.);
- démarches administratives (gestion financière, aide au désendettement, correspondance, prises de rendez-vous, etc.);
- autres actions définies dans le contrat.

Coût et facturation

L'ASA peut se facturer selon deux modalités d'intervention : à l'heure ou au forfait représentant une moyenne de 3 heures par semaine. Le temps de déplacement du professionnel est inclus dans le calcul de la durée de l'intervention.

Pour les bénéficiaires qui sont à l'aide sociale, la modalité d'intervention est libre ; pour les personnes qui sont au bénéfice d'une rente AI, seul l'ASA au forfait est pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires, vu leur paiement mensuel.

Le coût de l'ASA est partiellement couvert par sa facturation; il est de Fr. 61.- l'heure d'intervention ou de Fr. 730.- pour le forfait mensuel.

L'ASA est facturé à la personne, à son représentant légal ou, cas échéant, au service social.

La facturation d'éventuelles prestations additionnelles (repas, blanchissage, transport, centre de jour, etc.) est en sus.

L'institution concernée fournit au SAHA un relevé du nombre d'heures ou de forfaits facturés annuellement, lors du dépôt de la demande de subvention.

Jacques Laurent, chef de service

